



Direction des Services Techniques

Conseil municipal du 10 décembre 2025 DELIBERATION

Rapporteur : Raymond VILLALBA

Secrétaire de séance : M. Stéphane LARTIGUE

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 28
Nombre de votant-e-s : 30

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Brigitte ROSSI, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, M. Nicolas MALEIG, Adjointe,
Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, Mme Monique ASSO, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSSENY, M. Jacques MAISONNEUVE, Mme Yona TORCAL, M. Clément SERVAT, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

- M. Jean CONTOU-CARRÈRE donne pouvoir à M. Philippe GARROTÉ,
- M. Iñaki ECHANIZ donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ,
- Mme Françoise STIOPHANE donne pouvoir à Mme Marie SAYERSE.

Étaient absents :

- M. Pierre BAHOU
- M. Daniel LACRAMPE
- M. Clément SERVAT

52 - REDEVANCE « CONSOMMATION D'EAU », REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RELATIVES A L'ANNÉE 2026

Il est rappelé que, dans le cadre d'une réforme des modalités de financement des Agences de l'eau entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées par :

- **Une redevance** « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

- Les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné, recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable, et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Et deux redevances** : pour « performance des réseaux d'eau potable » d'une part et « performance des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau potable qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau potable ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau potable vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leur établissement public de coopération intercommunale compétent) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Par ailleurs, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau a été maintenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 10/10/2024, portant sur la fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030, et notamment ses articles 1.3, 1.4, 1.5 et 1.7.1 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement collectif en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 € HT /m³** pour l'année 2026 ;

Considérant que l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 € HT/m³** pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la collectivité est estimé à **0,84** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau potable ;

Considérant que l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,25 € HT/ m³** pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à **0,522** pour la redevance pour performance des collectifs ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

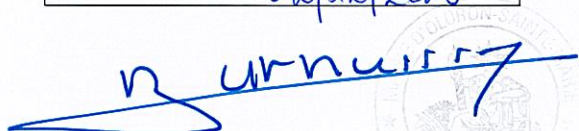
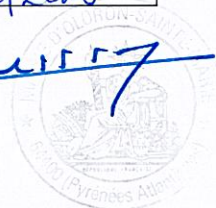
- **APPROUVE** le présent rapport,

- **DECIDE** :

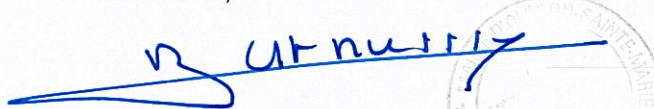
- De fixer à **0,1176 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur la facturation de l'année à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- De fixer à **0,131 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable sur la facturation de l'année à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 10 décembre 2025.
Suivent les signatures.-

AFFICHÉ LE 12/12/2025

Le Maire,


Bernard UTHURRY
